

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
⬇️ Présents : 4
⬇️ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;
- VU** Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret la convention de groupement de commandes pour la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique. Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins.
La convention est conclue à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du dernier marché qui en découle

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE